

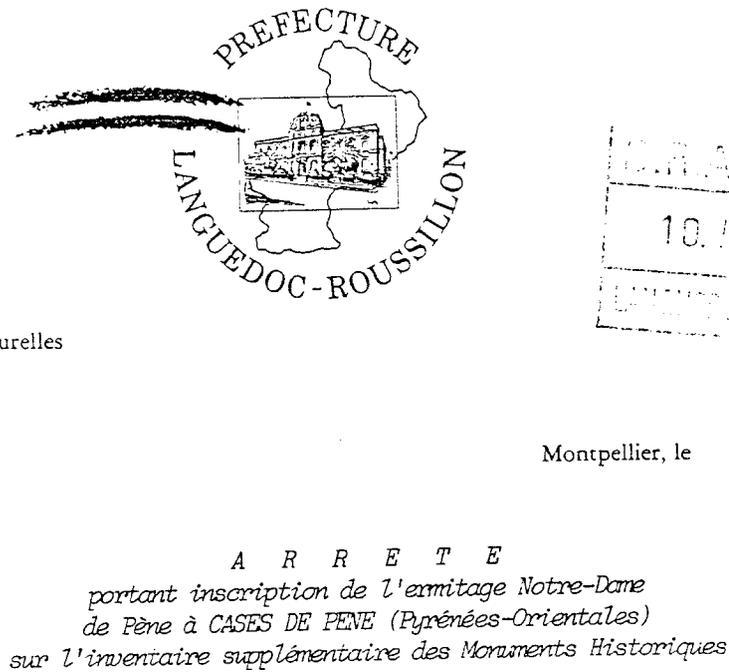
République Française

92 05 47

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le - 1 JUIN 1992



A R R E T E

portant inscription de l'ermitage Notre-Dame
de Pène à CASES DE PENE (Pyrénées-Orientales)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

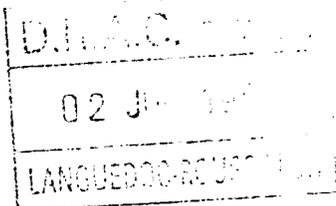
VU l'arrêté en date du 20 décembre 1943 portant inscription du site de l'Ermitage de N.D. de Pène et Salt de la Donzelle

LA Commission Supérieure du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 2 avril 1992,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier

CONSIDERANT que l'ermitage N.D. de Pène présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales, des pèlerinages dont il fait l'objet et de ce qu'il ajoute à la valeur d'un site déjà remarquable,

///...



A R R E T E

Article 1° : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle et les dépendances de l'ermitage Notre-Dame de Pène à CASES de PENE (Pyrénées-Orientales) situées sur la parcelle n° 371 d'une contenance de 7 ares 10 centiares figurant au cadastre section C et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet



Bernard GERARD

PUBLIE et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHEQUES - PERPIGNAN

Dépot No. 6012 le 15 JUIN 1992

| | |
|----------|----|
| ORDRES | / |
| SALAIRES | 50 |
| TOTAL | 50 |

Volume 1992 P N° 4226
de cinquante francs

Le Conservateur.

de pré 722

A. Saint-Jean
A. SAINT-JEAN